

CH_VB 91.081 vom 18. Dezember 1991

Bundesverwaltung, 1991-12-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.081

FR: CH_VB 91.081 du 18 décembre 1991

IT: CH_VB 91.081 del 18 dicembre 1991

Erwägungen

E. 16

novembre 1977 (77.078), 2 juin 1980 (80.047), 22 février 1984 (84.009) et 24 février 1988 (88.017). Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

E. 18

mai 1954 Le premier Protocole additionnel complète la liste des droits et libertés garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (garantie de la propriété; droit à l'instruction; obligation d'organiser des élections législatives libres au scrutin secret). Lors de la procédure de consultation, une majorité de cantons s'était prononcée contre la ratification de ce Protocole. En 1988, Mme Haller, conseillère nationale, a déposé un postulat en demandant sa ratification. Bien que le Conseil fédéral se soit déclaré prêt à accepter ce postulat, le Conseil national a décidé, le 2 octobre 1989, de ne pas lui donner suite. En outre, dans sa réponse du 20 août 1991 au postulat déposé le 19 juin 1991 par le conseiller national Columberg, le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à établir un rapport mettant en évidence les avantages et les désavantages de la ratification de ce Protocole. Compte tenu de ses efforts en vue d'améliorer la protection européenne et universelle des droits de l'homme et à la lumière du processus d'intégration européenne, le Conseil fédéral maintient une attitude positive à l'égard de la ratification de ce Protocole. 4.1.2 Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (S.T.E. 46) Priorité pour la Suisse: C Ratifié par: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Saint-Marin et Suède Signé par: Espagne, Hongrie, Royaume-Uni et Tchécoslovaquie Entré en vigueur: 2 mai 1968 Le Protocole n° 4 complète la liste des droits et libertés garantis par la CEDH et le 1er Protocole additionnel (interdiction de la privation de liberté pour dettes; droit de libre circulation et d'émigration; limitation des possibilités d'expulsion). Le Conseil fédéral a manifesté, à plusieurs reprises, son intention de signer et de ratifier ce Protocole. Il y a toutefois renoncé pour le moment, en raison du rejet 656

par le peuple, en 1982, de la nouvelle loi sur les étrangers. Le Conseil fédéral réexaminera néanmoins la question de la ratification de ce Protocole n° 4 au moment où se concrétisera la nouvelle orientation de la législation suisse sur les étrangers dans le cadre de l'intégration européenne de la Suisse. 4.1.3 Protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1990) (S.T.E. 140) Priorité pour la Suisse: A Ratifié par: - Signé par: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Norvège, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Turquie Entré en vigueur: n'est pas encore en vigueur, le minimum de dix ratifications n'étant pas atteint Ce Protocole complète la procédure devant la Cour

européenne des droits de l'homme en reconnaissant à l'individu le droit de saisir la Cour lorsque sa requête a été déclarée recevable par la Commission. La Cour pourra toutefois, à certaines conditions, décider de ne pas entrer en matière sur l'affaire portée devant elle par le requérant individuel. La Suisse a signé ce Protocole à l'occasion de la célébration du 40^e anniversaire de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet instrument améliore de façon sensible la situation du requérant individuel dans la procédure qui se déroule devant les organes institués par la Convention. Aussi le Conseil fédéral se propose-t-il de ratifier ce Protocole n° 9 au cours de la présente législature.

4.2 Libre circulation des personnes

4.2.1 Convention européenne d'établissement (1955) (S.T.E. 19) Priorité pour la Suisse: C Ratifiée par: Belgique, Danemark, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signée par: Autriche, France et Islande Entrée en vigueur:

E. 23

février 1965 La Convention oblige les Etats contractants à faciliter aux ressortissants des autres Parties contractantes un séjour prolongé ou permanent sur leur territoire. En outre, elle établit le principe de l'égalité de traitement entre étrangers et nationaux quant à l'exercice d'une activité lucrative. Ainsi donc, la Convention ne permet pas aux Parties contractantes de pratiquer une politique d'admission qui tienne compte des facteurs démographiques et ne leur donne la faculté de prendre en considération les facteurs économiques et sociaux que dans une mesure restreinte. Elle est dès lors incompatible avec la loi 657

fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (RS 142.20), dont l'article 16 dispose que, pour statuer sur l'admission des étrangers en Suisse, l'autorité doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays ainsi que du degré de surpopulation étrangère. Le Conseil fédéral est d'avis que la question de l'adhésion devra être réexaminée à la lumière des développements en cours en matière de libre circulation des personnes en Europe.

4.3 Relations diplomatiques et consulaires (privilèges et immunités)

4.3.1 Convention européenne sur les fonctions consulaires (1967) (S.T.E. 61) Priorité pour la Suisse: D Ratifiée par: Espagne, Grèce, Norvège et Portugal Signée par: Autriche, Islande, Italie et République fédérale d'Allemagne Entrée en vigueur: n'est pas encore en vigueur, le minimum de cinq ratifications n'étant pas atteint Informations supplémentaires au chiffre 4.3.3

4.3.2 Protocole relatif à la protection des réfugiés (1967) (S.T.E. 61 [i]) Priorité pour la Suisse: D Ratifié par: Norvège et Portugal Signé par: Autriche, Italie et République fédérale d'Allemagne Entré en vigueur: n'est pas encore en vigueur, le minimum de cinq ratifications n'étant pas atteint Informations supplémentaires au chiffre 4.3.3

4.3.3 Protocole en matière d'aviation civile (1967) (S.T.E. 61 [H]) Priorité pour la Suisse: D Ratifié par: Espagne et Portugal Signé par: Italie et République fédérale d'Allemagne Entré en vigueur: n'est pas encore en vigueur, le minimum de cinq ratifications n'étant pas atteint La Convention instaure un régime particulier applicable aux fonctions consulaires entre les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les deux Protocoles visent l'un à assurer aux réfugiés une protection consulaire effective, l'autre à rendre applicables certaines dispositions de la Convention sur les fonctions consulaires également à l'aviation civile. 658

Nous n'avons pas l'intention de ratifier cette Convention ni, par voie de conséquence, les deux protocoles. La Suisse est partie à la Convention de Vienne du

E. 24

avril 1963 sur les relations consulaires (RS 0.191.02), qui règle de manière satisfaisante, au niveau universel, les principaux problèmes que posent les relations consulaires. Nous estimons qu'il n'est pas souhaitable en la matière d'instaurer, en sus de la Convention de Vienne et du droit international coutumier, un régime particulier pour les Etats membres du Conseil de l'Europe. Nous considérons en outre qu'il n'est pas opportun d'étendre les fonctions consulaires comme le fait la Convention européenne au-delà de ce que prévoit la Convention de Vienne.

4.3.4 Cinquième Protocole Additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités (1990) (S.T.E. 137) Priorité pour la Suisse: A Ratifié par: Danemark, Finlande, Royaume-Uni Signé par: Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg et Turquie Entré en vigueur: 1er novembre 1991 Ce Protocole additionnel institue l'exonération fiscale des membres de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le Conseil de l'Europe. Il prévoit ainsi une égalité de traitement d'un point de vue fiscal entre les membres de la Commission et les juges de la Cour d'une part, et les fonctionnaires du Conseil de l'Europe d'autre part. Le Conseil fédéral se propose de signer et de ratifier ce Protocole au cours de la présente législature.

4.4 Droit public et administratif, assistance administrative

4.4.1 Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1963) (S.T.E. 43) Priorité pour la Suisse: C Ratifiée par: Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni et Suède Signée par: Portugal Entrée en vigueur:

E. 28

février 1977 Cet Accord a pour but de faciliter, sur le plan international, la transmission de demandes d'assistance judiciaire émanant de particuliers dans le besoin domiciliés dans un Etat et devant plaider dans un autre Etat. A cet effet, il prévoit 670

notamment la création d'autorités centrales, expéditrices et réceptrices des demandes, afin d'accélérer la transmission de celles-ci à bonne adresse. Cet Accord est d'une utilité incontestable. La Suisse est en train d'en préparer la ratification, qui devrait avoir lieu en même temps que celle des trois instruments internationaux suivants: - Convention de la Haye 65 du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale; - Convention de la Haye 70 du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale; - Convention de la Haye 80 du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

4.8 Droit pénal, entraide en matière pénale et exécution des peines

4.8.1 Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (1964) (S.T.E. 51) Priorité pour la Suisse: D Ratifiée par: Autriche, Belgique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Suède et Yougoslavie Signée par: Danemark, Grèce, Portugal, République fédérale d'Allemagne et Turquie Entrée en vigueur: 22 août 1975 Cette Convention a pour but d'organiser un système de coopération internationale propre à permettre, sur le territoire d'un Etat contractant, la mise en œuvre des mesures prononcées dans un autre Etat partie à la Convention. Cette dernière ne vise pas seulement l'application de mesures de surveillance, mais prévoit aussi l'exécution d'une peine prononcée par l'Etat requérant, voire un désaisissement du jugement en faveur de l'Etat requis. Avec l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) le 1er janvier 1983, la Suisse s'est dotée des moyens lui

permettant de mettre en œuvre les principes contenus dans la Convention. Etant donné cependant que cette Convention n'est guère appliquée entre les Etats qui l'ont ratifiée, une ratification par la Suisse n'apporterait pratiquement aucune amélioration à la situation actuelle. 671

4.8.2 Convention européenne pour la répression des infractions routières (1986) (S.T.E. 52) Priorité pour la Suisse: C Ratifiée par: Chypre, Danemark, France et Suède Signée par: Autriche, Belgique, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne et Turquie Entrée en vigueur: 18 juillet 1972 Cette Convention vise à combattre la violation des règles de la circulation commise par des ressortissants d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat. L'Etat où l'infraction a été commise peut demander à l'Etat de résidence de l'auteur d'exercer des poursuites ou de procéder à l'exécution d'un jugement ou d'une décision rendue dans l'Etat où a été commise l'infraction. L'entrée en vigueur de l'EIMP (RS 351.1) permettrait certes à la Suisse de ratifier la Convention en question. Néanmoins, compte tenu du peu de succès de cet instrument, une ratification de la Convention ne saurait intervenir dans un proche avenir. Une adhésion de notre pays, qui dépendra des tendances futures se dégagant au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, est d'autant moins urgente que les autorités suisses sont déjà compétentes pour poursuivre et réprimer certaines infractions routières commises à l'étranger tant par des Suisses que par des étrangers (art. 101 LCR; RS 741.01). 4.8.3 Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (1970) (S.T.E. 70) Priorité pour la Suisse: C Ratifiée par: Autriche, Chypre, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Suède et Turquie Signée par: Belgique, Espagne, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Portugal et République fédérale d'Allemagne Entrée en vigueur: 26 juillet 1974 Selon cette Convention, tout Etat contractant a compétence pour procéder à l'exécution d'une sanction prononcée dans un autre Etat contractant, si ce dernier lui en fait la demande, si l'infraction en raison de laquelle la sanction a été prononcée constitue également une infraction selon la législation de l'Etat requis et si la décision prononcée dans l'Etat requérant est définitive et exécutoire. L'EIMP (RS 351.1) a sans aucun doute jeté les fondements nécessaires à une ratification de cette Convention par la Suisse. Il n'en demeure pas moins qu'à plusieurs égards la réglementation de la Convention s'écarte de celle de l'EIMP, si bien qu'une ratification exigerait une étude approfondie de ces problèmes. A cela s'ajoute le fait que le système d'exécution prévu dans cette Convention diffère aussi de celui que prévoient d'autres Conventions (la Convention n°52, par exemple) et que, selon toute vraisemblance, les cas d'application seront très peu 672

nombreux. Dans ces conditions, nous estimons qu'une ratification de la Convention n° 70 dépend de l'évolution de la situation au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe et qu'elle ne s'impose pas actuellement. 4.8.4 Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (1970) (S.T.E. 71) Priorité pour la Suisse: D Ratifiée par: Turquie Signée par: Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et République fédérale d'Allemagne Entrée en vigueur: n'est pas encore en vigueur, le minimum de trois ratifications n'étant pas atteint Un Etat peut être invité à rapatrier un mineur si la présence de celui-ci sur le territoire de l'Etat requis est soit contraire à la volonté de la personne détenant l'autorité parentale, soit incompatible avec une mesure de protection ou de rééducation prise dans l'Etat requérant, ou si sa présence sur le territoire de l'Etat requérant est nécessaire en raison d'une procédure engagée dans cet Etat. Pour une majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, cette Convention n'est guère acceptable, notamment en

raison de la complexité des procédures qu'elle prévoit. De l'avis même du Secrétariat du Conseil de l'Europe, cet instrument est trop ambitieux. De surcroît, certaines de ses dispositions sont incompatibles avec celles de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et de la loi applicable en matière de protection des mineurs, entrée en vigueur pour la Suisse le 4 février 1969 (RS 0.211.231.01). Etant donné qu'en 21 ans d'existence, cette Convention n'a été ratifiée que par un seul Etat membre (la Turquie), le Secrétariat du Conseil de l'Europe estime que cet instrument n'entrera vraisemblablement jamais en vigueur. Dans ces conditions, nous estimons que la Suisse peut renoncer définitivement à ratifier cet instrument.

4.8.5 Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972) (S.T.E. 73) Priorité pour la Suisse: C Ratifiée par: Autriche, Danemark, Espagne, Norvège, Pays-Bas, Suède et Turquie Signée par: Belgique, Grèce, Islande, Liechtenstein, Luxembourg et Portugal Entrée en vigueur:

E. 30

septembre 1991. 4.10 Radio et télévision 4.10.1 Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen des films de télévision (1958) (S.T.E. 27) Priorité pour la Suisse: C Ratifié par: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Israël, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Tunisie et Turquie Signé par: Italie Entré en vigueur: 1er juillet 1961 L'Arrangement vise à faciliter l'échange de films de télévision entre les Etats parties. Il permet aux organismes de télévision de ces Etats d'autoriser leurs homologues des autres Etats d'exploiter, en particulier de projeter, les films dont ils sont les producteurs. Ces autorisations ne sont limitées que dans la mesure où les auteurs et les autres personnes ayant contribué à la réalisation du film l'ont expressément prévu dans leurs contrats passés avec l'organisme producteur. La loi fédérale de 1922 sur le droit d'auteur (RS 231.1) ne connaît une telle réglementation ni en faveur des organismes de TV, ni en faveur des producteurs de films cinématographiques. Une révision totale de cette loi est en voie 678

d'achèvement. Le projet du Conseil fédéral du 19 juin 1989, en examen devant le Parlement, contient une disposition en faveur des auteurs d'oeuvres qui devrait permettre une adhésion de la Suisse à cet Arrangement. Cependant, ce n'est qu'après l'adoption de la nouvelle loi par les Chambres fédérales qu'il sera possible de déterminer si une telle adhésion est compatible avec notre législation. Aussi est-il souhaitable d'attendre la fin des travaux législatifs, avant d'engager la procédure d'adhésion de la Suisse audit Arrangement.

4.10.2 Arrangement européen sur la protection des émissions de télévision (1960) (S.T.E. 34) Priorité pour la Suisse: C Ratifié par: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signé par: Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas Entré en vigueur: 1er juillet 1961 Cet Arrangement donne aux organismes TV des Etats contractants la faculté d'autoriser ou d'interdire, sur tout le territoire des Etats parties à l'Arrangement, les réémissions, distributions par fil, enregistrements audiovisuels et autres formes d'utilisation de leurs émissions. Les Etats contractants peuvent soumettre les utilisations protégées à des réserves déterminées; ils peuvent en particulier exclure entièrement de la protection la distribution par fil. Informations supplémentaires au chiffre 4.10.6.

4.10.3 Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1965) (S.T.E. 54) Priorité pour la Suisse: C Ratifié par: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signé par: Grèce et Luxembourg Entré en vigueur: 24 mars 1965 Le Protocole à l'Arrangement vise essentiellement à limiter

la réserve intéressant la distribution par fil des émissions de TV des autres Etats contractants. La moitié, au plus, de ces émissions peut être librement distribuée par fil dans l'Etat réservataire, l'autre moitié étant soumise à l'autorisation de l'organisme émetteur. Le protocole oblige en outre les Etats parties à l'Arrangement à adhérer à la Convention de Rome de 1961 sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio- diffusion, et cela au plus tard jusqu'au 1er janvier 1975, à défaut de quoi ils ne peuvent plus adhérer à l'Arrangement n° 34. Informations supplémentaires au chiffre 4.10.6. 679

4.10.4 Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1974) (S.T.E. 81) Priorité pour la Suisse: D Ratifié par: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signé par: Luxembourg Entré en vigueur

E. 31

décembre 1974 Le Protocole additionnel dispose que la date limite à laquelle les Etats parties à l'Arrangement n° 34 devront adhérer à la Convention de Rome de 1961, dite des «droits voisins», pour pouvoir demeurer Partie audit Arrangement (ou y adhérer) a été prolongée jusqu'au 1er janvier 1985. 4.10.5 Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1983) (S.T.E. 113) Priorité pour la Suisse: C Ratifié par: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signé par: Grèce Entré en vigueur: 1er janvier 1985 (De deuxième Protocole additionnel dispose que la date limite à laquelle les Etats parties à l'Arrangement n° 34 devront adhérer à la Convention de Rome de 1961 pour pouvoir demeurer partie à l'Arrangement (ou y adhérer) a été prolongée encore jusqu'au 1er janvier 1990. Informations supplémentaires au chiffre 4.10.6. 4.10.6 Troisième Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1989) (S.T.E. 131) Priorité pour la Suisse: C Ratifié par: Danemark, France, Norvège, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signé par: Belgique Entré en vigueur: n'est pas encore en vigueur, la ratification par toutes les Parties au traité S.T.E. 34 n'étant pas atteinte Ce troisième Protocole additionnel dispose que la date limite à laquelle les Etats parties à l'Arrangement n° 34 devront adhérer à la Convention de Rome de 1961 680

pour pouvoir demeurer partie à l'Arrangement (ou y adhérer) a encore été prolongée jusqu'au 1er janvier 1995. Dans le cadre de la révision du droit d'auteur, il est prévu que la Suisse ratifie la Convention de Rome. Cette Convention et l'Arrangement étant intimement liés, il y aurait lieu dès lors aussi de prévoir une adhésion à l'Arrangement. Il paraît cependant judicieux d'attendre l'issue des travaux de révision du droit d'auteur en Suisse et la conclusion des travaux du Comité d'experts juridiques en matière de médias concernant la protection des droits voisins avant d'apprécier à quelles conditions la Suisse pourrait adhérer aux instruments nos 34, 54, 81 et 131. 4.11 Santé publique 4.11.1 Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical (1955) (S.T.E. 20) Priorité pour la Suisse: D Ratifié par: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signé par: Portugal Entré en vigueur: 1er janvier 1956 Cet accord permet aux mutilés de guerre des Parties contractantes de bénéficier de traitements médicaux qui ne pourraient leur être administrés dans leur propre pays. Pour notre pays, qui n'a participé à aucune

guerre en ce siècle, ce traité est sans grande importance. 4.11.2 Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie (1962) (S.T.E. 40) Priorité pour la Suisse: D Ratifié par: Belgique, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni Signé par: Autriche et Danemark Entré en vigueur: 27 décembre 1963 Cet accord vise à faciliter la réparation de prothèses et appareils des mutilés de guerre en séjour dans des pays étrangers. Pour notre pays, qui n'a participé à aucune guerre en ce siècle, ce traité est sans grande importance. 681

4.12 Questions sociales 4.12.1 Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et protocole additionnel (1953) (S.T.E. 12) Priorité pour la Suisse: D Ratifié par: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signé par: - Entré en vigueur: 1er octobre 1965 Informations supplémentaires au chiffre 4.12.2. 4.12.2 Accord intérimaire européen concernant la sécurité sociale à l'exclusion des régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants et Protocole additionnel (1953) (S.T.E. 13) Priorité pour la Suisse: D Ratifié par: Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signé par: - Entré en vigueur: 1er juillet 1954 L'Accord n° 12 s'applique aux lois et règlements des Etats contractants en matière de prestations de vieillesse, survivants et invalidité. L'Accord n° 13 s'applique aux lois et règlements des Etats contractants en matière de sécurité sociale, pour les branches suivantes: maladie, maternité et décès; accidents du travail et maladies professionnelles; chômage; allocations familiales. La Suisse ne peut ratifier l'Accord n° 13 étant donné qu'elle doit émettre des réserves quant à quelques branches de sécurité sociale. C'est notamment le cas des allocations familiales qui ressortissent au domaine cantonal. En outre, il ne nous est pas possible d'étendre le principe de l'égalité de traitement entre Suisses et étrangers à l'assurance-chômage. Il nous paraît également inopportun de ratifier l'Accord n° 12, d'autant plus qu'en matière d'assurance-invalidité, la Suisse connaît deux types de conventions, ce qui rendrait difficile l'application de cet Accord européen. 682

4.12.3 Convention européenne d'assistance sociale et médicale et Protocole additionnel (1953) (S.T.E. 14) Priorité pour la Suisse: C Ratifiée par: Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte (ce pays a ratifié la Convention, mais seulement signé le Protocole additionnel), Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Entrée en vigueur: 1er juillet 1954 Selon cet accord, une Partie contractante s'engage à faire bénéficier de l'assistance sociale et médicale les ressortissants des autres Parties contractantes, en séjour régulier sur son territoire et qui sont privés de ressources suffisantes, à l'égal de ses propres ressortissants et aux mêmes conditions. Cette assistance est octroyée au lieu de domicile de l'indigent. Aucun remboursement des frais engagés ne peut être exigé de l'Etat d'origine de ce dernier. Bien que les exigences de la Convention soient très largement remplies dans la pratique en Suisse, une ratification ne serait pas sans poser des problèmes juridiques. Les arguments contre sont les mêmes que ceux invoqués contre l'article 13, paragraphe 4, de la Charte sociale européenne (voir notre message du 13 juin 1983; FF 1983 II 1273). Après le refus de la Charte sociale par le Parlement, la ratification de cette Convention européenne

n'est dès lors pas prévue dans un futur immédiat. 4.12.4 Charte sociale européenne (1961) (S.T.E. 35) Priorité pour la Suisse: C Ratifiée par: Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signée par: Liechtenstein et Suisse Entrée en vigueur: 26 février 1965 Informations supplémentaires au chiffre 4.12.5. 683

4.12.5 Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (1988) (S.T.E. 128) Priorité pour la Suisse: C Ratifié par: Finlande et Suède Signé par: Autriche, Chypre, Espagne, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Turquie Entré en vigueur: n'est pas encore en vigueur, le minimum de trois ratifications n'étant pas atteint Conçue comme un complément à la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale contribue à garantir des droits sociaux, comme le droit au travail, le droit des employés à représenter leurs intérêts, le droit à la protection sociale, le droit à la formation continue et le droit à la protection des travailleurs étrangers. Quant à son Protocole additionnel, il complète la Charte en garantissant le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe, ainsi que le droit des personnes âgées à une protection sociale. Le Conseil fédéral a signé la Charte le 6 mai 1976 et a recommandé au Parlement de l'approuver. Le Parlement (le Conseil des Etats en 1984, le Conseil national en 1987) s'est toutefois opposé à la ratification de cet instrument. Dans ses réponses à l'interpellation Pini du 16 mai 1990 et à la motion du Groupe écologiste du 5 juin 1990, le Conseil fédéral s'est réservé la possibilité, une fois les négociations sur l'Espace économique européen achevées, qui englobent également des mesures de politique sociale, de réexaminer la question de la ratification de la Charte. 4.12.6 Accord européen concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux et des ressources thermo-climatiques (1962) (S.T.E. 38) Priorité pour la Suisse: D Ratifié par: Belgique, Danemark, Irlande, Italie, Norvège, Royaume-Uni, Suède et Turquie Signé par: Grèce, Luxembourg et République fédérale d'Allemagne Entré en vigueur: 5 juin 1962 L'Accord règle l'entraide médicale internationale en matière de traitements spéciaux dispensés dans le cadre d'un établissement médical géré par les assurances sociales ou des centres thermo-climatiques. Il s'étend aux personnes bénéficiant de prestations médicales de sécurité sociale et aussi d'assistance sociale. 684

La Suisse n'est toujours pas en mesure d'accepter les engagements découlant de cet Accord pour les raisons suivantes: son champ d'application s'étend non seulement aux régimes de sécurité sociale, mais encore aux systèmes d'assistance publique et aux régimes de protection des victimes de la guerre; les établissements médicaux et les centres thermo-climatiques qui, en Suisse, seraient appelés à participer à l'application de l'Accord, relèvent des autorités cantonales; les malades, invalides ou accidentés devraient être placés par l'intermédiaire d'un organisme central de liaison, qui serait tenu de faire l'avance de frais et dont la mise sur pied n'est pas possible pour l'instant; ces dépenses d'hospitalisation et de traitement devraient être calculées selon les tarifs applicables aux personnes assurées en Suisse, ce qui serait rejeté par les établissements médicaux et thermo-climatiques; en outre, dans l'état actuel du droit régissant l'assurance-maladie, on ne peut pour le moment exiger des caisses qu'elles pratiquent une telle collaboration dans une plus large mesure. 4.12.7 Protocole au Code européen de sécurité sociale (1964) (S.T.E. 48) Priorité pour la Suisse: C Ratifié par: Belgique, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne et Suède Signé par: Danemark, France, Grèce, Italie et Turquie Entré en

vigueur: 17 mars 1968 Comme le Code européen de sécurité sociale, le Protocole est un instrument juridique visant à encourager le développement de la sécurité sociale dans les Etats contractants. Le Protocole prévoit un niveau de prestations de sécurité sociale plus élevé que celui du Code pour les mêmes normes. Pour pouvoir ratifier le Protocole, un Etat doit accepter au moins huit parties. La Suisse satisfait aux exigences quant aux prestations de chômage (Partie IV), de vieillesse (Partie V), d'invalidité (Partie IX) et de survivants (Partie X). En revanche, il n'est pas possible à notre pays de ratifier les parties VI (prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles) et VII (prestations aux familles). De plus, la Suisse n'a pu ratifier les parties II, III et VIII (indemnités de maladie, soins médicaux, prestations de maternité) en ce qui concerne le Code; il en est de même, et à plus forte raison, pour le Protocole. Ainsi, la Suisse pourrait dans le meilleur des cas accepter en ce moment six des huit parties minimales exigées, ce qui exclut pour l'instant toute ratification de cet instrument. 45 Feuille fédérale. 144^o année. Vol. II 685

4.12.8 Accord européen sur le placement au pair (1969) (S.T.E. 68) Priorité pour la Suisse: C Ratifié par: Danemark, Espagne, France, Italie, Luxembourg et Norvège Signé par: Belgique, Grèce, République fédérale d'Allemagne et Suisse Entré en vigueur: 30 mai 1971 Cet Accord règle les conditions de vie et de travail des personnes placées au pair, dans l'intérêt des jeunes filles accueillies comme dans celui des familles hôtes. Notre pays reconnaît la nécessité de dispositions de protection appropriées pour cette catégorie d'étrangers. L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail recommande depuis longtemps aux cantons d'appliquer les dispositions de l'Accord. Or, l'article 3 de l'Accord pourrait poser un problème en cas de ratification éventuelle, car aucune réserve n'est admise à son sujet. Aux termes de cet article, le placement au pair, dont la durée initiale ne dépassera pas une année, peut cependant être prolongé de manière à permettre un séjour de deux ans au maximum. La possibilité d'une telle prolongation n'est pas prévue dans notre réglementation. Dans la mesure où nous serions obligés d'offrir cette possibilité de prolongation, il s'agirait de trouver une solution sur le plan de la réglementation relative aux étrangers. Une telle solution ne serait examinée que si davantage de ratifications, et notamment celle du Royaume-Uni, intervenaient et augmentaient ainsi l'intérêt que l'accord présente pour la Suisse.

4.12.9 Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale (1972) (S.T.E. 78) Priorité pour la Suisse: D Ratifiée par: Autriche, Belgique, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Turquie Signée par: France, Grèce, Irlande et Italie Entrée en vigueur: 1er mars 1977 La Convention vise à éliminer les discriminations des législations de sécurité sociale à l'égard des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment en supprimant le caractère territorial des dispositions législatives. Elle comprend, en outre, des réglementations de coordination des différents régimes de sécurité sociale. Elle consacre l'égalité de traitement et la totalisation des périodes d'assurance accomplies sous la législation de deux ou plusieurs Etats contractants pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations. En matière d'assurance-maladie, la Suisse ne peut satisfaire, de manière généralisée, à l'exigence de verser des prestations en dehors du territoire national. Quant à l'assurance-chômage, la totalisation des périodes d'assurance et le service des prestations à l'étranger sont toujours impossibles, eu égard à notre législation. En 686

outre, les allocations familiales relèvent de la compétence des cantons; et en matière d'assurance-invalidité, le système de totalisation des périodes prévu par la Convention

contraindrait la Suisse à totaliser les périodes étrangères pour l'accomplissement de l'année minimale de cotisation nécessaire à l'ouverture du droit à pension, ce que la Suisse n'entend pas faire pour des raisons pratiques et administratives.

4.12.10 Convention européenne relative au statut du travailleur migrant (1977) (S.T.E. 93) Priorité pour la Suisse: C Ratifiée par: Espagne, France, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède et Turquie Signée par: Belgique, Grèce, Italie, Luxembourg et République fédérale d'Allemagne Entrée en vigueur: 1er mai 1983 Cette Convention traite les aspects essentiels de la situation juridique des travailleurs migrants et spécialement le recrutement, l'examen médical et l'examen professionnel, le regroupement familial, les conditions de travail, le transfert d'économies et la sécurité sociale, l'assistance sociale et médicale, l'expiration du contrat de travail, le licenciement et le réemploi. Le rejet par le peuple, le 6 juin 1982, de la loi sur les étrangers a privé la Suisse de la possibilité d'adhérer à cet instrument. Depuis lors, l'intégration européenne a pris un tour nouveau. En prévoyant d'importantes modifications pour les ressortissants des pays de la CE et de l'AELE, la nouvelle conception en matière de politique des étrangers nous rapproche sensiblement des termes de la Convention. Toutefois, la partie géographique de cette dernière dépassant le nombre des pays concernés par l'évolution de la nouvelle conception, une acceptation de la Convention ne peut encore être envisagée.

4.12.11 Code européen de sécurité sociale (révisé) (1990) (S.T.E. 139) Priorité pour la Suisse: C Ratifié par: Signé par: Autriche, Belgique, Chypre, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Norvège, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède et Turquie Entré en vigueur: n'est pas encore en vigueur, le minimum de deux ratifications n'étant pas atteint Par rapport au Code, européen de sécurité sociale et à son Protocole, le Code révisé apporte notamment les améliorations suivantes: extension du champ d'application personnel, amélioration quant à la nature et au niveau des prestations, assouplissement dans le domaine des prestations et des conditions d'ouverture des droits; enfin, il adapte les notions fondamentales de sécurité sociale 687

contenues dans le Code et son Protocole à l'évolution qu'elles ont subie ces dernières années. La Suisse a accepté cinq parties du Code européen de sécurité sociale mais n'est pas en mesure actuellement de ratifier le Protocole au Code (cf. S.T.E. 48). En ce qui concerne le Code révisé, une étude sera entreprise afin de déterminer si notre pays peut envisager la ratification de cet instrument.

4.13 Protection de la nature, du paysage et de l'environnement

4.13.1 Protocole portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (1983) (S.T.E. 115) Priorité pour la Suisse: D Ratifié par: Danemark, Espagne, Luxembourg, Pays-Bas et Royaume-Uni Signé par: République fédérale d'Allemagne et Suisse Entré en vigueur: 1er novembre 1984 Le Protocole modifie l'Accord n° 64 sur les points suivants: la protection contre les nuisances dues aux détergents est étendue à l'homme et à l'environnement; la notion de détergent est définie; l'introduction de prescriptions qui permettent l'utilisation exceptionnelle de détergents moins facilement biodégradables dans certains domaines des agents de surface; l'encouragement de la recherche concernant les substituts des phosphates. La Convention sur les détergents a été révisée au début des années 80, conformément aux directives de la CE sur l'harmonisation des prescriptions légales des Etats membres concernant le contrôle de la biodégradabilité des détergents. Le contenu de l'Accord a été repris dans une version renforcée dans l'ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances dangereuses pour l'environnement (annexes 4.1 et 4.2 traitant des produits de lavage et de nettoyage). Une ratification de ce Protocole ne s'impose dès lors pas.

4.14 Protection des animaux

4.14.1 Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (1979)

(S.T.E. 102) Priorité pour la Suisse: A Ratifiée par: Danemark, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Suède et Yougoslavie Signée par: Belgique, Chypre, France, Royaume-Uni et Suisse Entrée en vigueur: 11 juin 1982 La Convention règle, sous l'aspect de la protection des animaux, le traitement lors de l'abattage d'animaux des espèces equine, bovine, ovine, caprine et porcine, 688

ainsi que des lapins et de la volaille. Elle énumère les exigences auxquelles doivent satisfaire le personnel et les abattoirs ainsi que les installations pour immobiliser et étourdir les animaux. En relation avec la ratification, les prescriptions d'exécution de protection des animaux liées à l'abattage doivent être réglées au niveau d'une ordonnance. Une consultation au sujet de ces prescriptions, qui règlent la livraison, les soins, la détention et l'étourdissement des animaux d'abattage et qui comprendront des prescriptions allant plus loin que celles énumérées dans la Convention, est prévue pour 1993, en même temps que la révision de l'ordonnance sur la protection des animaux. Le Conseil fédéral se propose de ratifier cette Convention au cours de la présente législature. 4.14.2 Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (1986) (S.T.E. 123) Priorité pour la Suisse: A Ratifiée par: Espagne, Finlande, Norvège, République fédérale d'Allemagne et Suède Signée par: Belgique, Communautés européennes, Danemark, France, Grèce, Islande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse et Turquie Entrée en vigueur: 1er janvier 1991 La Convention règle, sous l'aspect de la protection des animaux, l'exécution d'expériences sur animaux. Sont réglés en détail: les buts des expériences pour lesquels des expériences sur animaux sont autorisés, les exigences concernant les soins aux animaux d'expérience, l'exécution d'interventions sur les animaux, la lutte contre les douleurs des animaux, la mise à mort des animaux, l'approbation par les autorités d'expériences sur des animaux, les exigences à l'égard des élevages et des fournisseurs d'animaux d'expérience ainsi qu'à l'égard des établissements de détention d'animaux d'expérience, l'annonce des expériences sur animaux pour les besoins de la statistique annuelle, la reconnaissance mutuelle par les Etats contractants des résultats obtenus dans des expériences sur des animaux. Le Conseil fédéral se propose de ratifier cette Convention au cours de la présente législature. 689

4.14.3 Convention européenne sur la protection des animaux de compagnie (1987) (S.T.E. 125) Priorité pour la Suisse: A Ratifiée par: Norvège, République fédérale d'Allemagne et Suède Signée par: Belgique, Danemark, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Suisse Entrée en vigueur: n'est pas encore en vigueur, le minimum de quatre ratifications n'étant pas atteint La Convention règle les questions de protection des animaux lors de la détention, de l'élevage et du commerce d'animaux de compagnie (animaux domestiques, animaux pour des spectacles et l'accompagnement, animaux errants). Le Conseil fédéral se propose de ratifier cette Convention au cours de la présente législature. 35001 690

Annexe I Liste des conventions non-ratifiées par priorité Priorité A S.T.E. 92, 102, 116, 123, 125, 135, 137, 140, 141 Priorité B S.T.E. 9, 108, 121, 122, 130, 133 Priorité C S.T.E. 14, 19, 27, 34, 35, 42, 43, 46, 48, 52, 54, 56, 60, 68, 70, 73, 75, 77, 79, 91, 93, 94, 95, 96, 99, 100, 113, 119, 128, 131, 136, 139 Priorité D S.T.E. 12, 13, 20, 29, 38, 40, 41, 51, 57, 61, 71, 72, 78, 81, 82, 91, 101, 115, 127 35001 691

S Annexe 2 N> Série de traités européens (S.T.E.) Conventions et accords conclus au sein du Conseil de l'Europe 1' S.T.E.21 Titre Ratification 1' Priorité* Page" 001 Statut du Conseil de l'Europe (1949) RS 0.192.030 002 Accord général sur les Privilèges et Immunités du

Conseil de l'Europe (1949) RS 0.192.110.3 003 Accord spécial relatif au siège du Conseil de l'Europe (1949)6) 004 Accord complémentaire à l'Accord général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe (1950)6> 005 Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) RS 0.101 I Déclarations relatives à l'article 25 (Droit de recours individuel) RS 0.101 II Déclarations relatives à l'article 46 (Juridiction obligatoire de la Cour) RS 0.101 006 Amendements au Statut (mai 1951)7> RS 0.192.030 007 Amendement au Statut (décembre 1951)' RS 0.192.030 008 Textes de caractère statutaire adoptés en mai et en août 1951 RS 0.192.030 009 Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1952) B 6 ') Etat au 1er novembre 1991. 2> Les conventions et accords ont été numérotés dans l'ordre chronologique de leur ouverture à la signature. 3> Référence du Recueil systématique (RS). 4> A, B, C ou D. 5> Dans le présent rapport. 6> Cet accord ne traite que des problèmes relatifs aux relations entre le Conseil de l'Europe et la France. La Suisse n'est donc pas partie contractante. 7> Ces amendements font partie intégrante du Statut.

* S.T.E. Titre Ratification Priorité Page 010 Protocole additionnel à l'Accord général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe (1952) RS 0.192.110.31 011 Amendement au Statut du Conseil de l'Europe (1953)^ RS 0.192.030 012 Accord intérimaire européen concernant les régimes de sécurité sociale relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et Protocole additionnel (1953) D

E. 32

014 Convention européenne d'assistance sociale et médicale et Protocole additionnel (1953) C

E. 033

Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (1960) RS 0.631.244.55

E. 33

015 Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1953) RS 0.414.1 016 Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets (1953)2> 017 Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention (y compris annexe amendée; 1954-1961)2' 018 Convention culturelle européenne (1954) RS 0.440.1 019 Convention européenne d'établissement (1955) C 7 020 Accord sur l'échange des mutilés de guerre entre les pays membres du Conseil de l'Europe aux fins de traitement médical (1955) D 31 021 Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires (1956) . RS 0.414.31 022 Deuxième Protocole additionnel à l'Accord général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe (1956) RS 0.192.110.32 023 Convention européenne pour le règlement pacifique des différends (1957) RS 0.193.231 024 Convention européenne d'extradition (1957) RS 0.353.1 025 Accord européen sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (1957) RS 0.142.103 o\ ') Dans le présent rapport. u> 2) Cette convention a été dénoncée par presque toutes les parties contractantes, dont la Suisse.

ON ~~~ *O S.T.E. Titre Ratification Priorité Page 026 Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine (1958) RS 0.812.161 027 Arrangement

européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision (1958) C 28 028
Troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les Privilèges et Immunités du
Conseil de l'Europe (1959) RS 0.192.110.33 029 Convention européenne relative à
l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs
(1959) D 15 030 Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1959) RS
0.351.1 031 Accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés (1959) RS
0.142.38 032 Convention européenne sur la reconnaissance académique des qualifications
universitaires (1959) RS 0.414.5

E. 034

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1960) C 29

E. 035

Charte sociale européenne (1961) C 33

E. 036

Quatrième Protocole additionnel à l'Accord général sur les Privilèges et Immunités du
Conseil de l'Europe (1961) RS 0.192.110.34

E. 037

Accord européen sur la circulation des jeunes sous couvert du passeport collectif entre les
pays membres du Conseil de l'Europe (1961) RS 0.142.104

E. 038

Accord européen concernant l'entraide médicale dans le domaine des traitements spéciaux
et des ressources thermo-climatiques (1962) D 34

E. 039

Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins
(1962) RS 0.812.31

* S.T.E. Titre • Ratification Priorité Page

E. 040

Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de
guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de
prothèse et d'orthopédie (1962) D 31

E. 041

Convention sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs
(1962) D 15

E. 042

Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur arbitrage com-
mercial international (1962) C 16

E. 043

Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations
militaires en cas de pluralité de nationalités (1963) C 9

E. 044

Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs (1963) RS 0.101.02

E. 045

Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention (1963) ^ RS 0.101.02

E. 046

Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans le premier Protocole additionnel à la Convention (1963) C 6

E. 047

Convention sur l'unification de certains éléments du Droit des brevets d'invention (1963) RS 0.232.142.1

E. 048

Code européen de sécurité sociale, et Protocole au Code européen de sécurité sociale (1964) C 35

E. 049

Protocole additionnel à la Convention européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires (1964) RS 0.414.11

E. 050

Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (1964) RS 0.812.21 051
Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition (1964) D 21 o\ <-n ') Ces amendements font partie intégrante du Statut.

^ JO S.T.E. Titre Ratification Priorité Page 052 Convention européenne pour la répression des infractions routières (1964) C 22 053 Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux (1965) RS 0.784.404 054 Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1965) C 29 055 Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention (1966) ^ RS 0.101 056 Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage (1966) C 16 057 Convention européenne d'établissement des sociétés (1966) D 17 058 Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967) RS 0.211.21.310 059 Accord européen sur l'instruction et la formation des infirmières (1967) RS 0.811.21 060 Convention européenne relative aux obligations en monnaie étrangère (1967) C 17 061 Convention européenne sur les fonctions consulaires (1967) D 8 I Protocole relatif à la protection des réfugiés D 8 II Protocole en matière d'aviation civile D 8 062 Convention européenne dans le domaine de l'information sur le Droit étranger (1968) RS 0.434.2 063 Convention européenne relative à la suppression de la législation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires (1968) RS 0.172.030.3 064 Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (1968) RS 0.814.226.29 065 Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1968) RS 0.452 066 Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1969) RS 0.440.2 067 Accord européen concernant les

personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européenne des Droits de l'Homme (1969) RS 0.101.1 068 Accord européen sur le placement au pair (1969) C 36 ') Ces amendements font partie intégrante du Statut.

* S.T.E. Titre Ratification Priorité Page 069 Accord européen sur le maintien du paiements des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger (1969) RS 0.414.7 070 Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs (1970) .. C 22 071 Convention européenne sur le rapatriement des mineurs (1970) D 23 072 Convention relative à l'opposition sur titres au porteur à circulation internationale (1970) D 18 073 Convention européenne sur la transmission des procédures répressives (1972) C 23 074 Convention européenne sur l'immunité des Etats et Protocole additionnel (1972) RS 0.273.1 075 Convention européenne relative au lieu de paiement des obligations monétaires (1972) C 18 076 Convention européenne sur la computation des délais (1972) RS 0.221.122.3 077 Convention relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments (1972) C 14 078 Convention européenne de sécurité sociale et Accord complémentaire pour l'application de la Convention européenne de sécurité sociale (1972) D 36 079 Convention européenne sur la responsabilité civile en cas de dommages causés par des véhicules automoteurs (1973) C 19 080 Accord sur le transfert des corps des personnes décédées RS 0.818.62 081 Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1974) D 30 082 Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre (1974) : D 24 083 Convention européenne à la protection sociale des agriculteurs (1974) RS 0.831.108 084 Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (1974) RS 0.812.32 085 Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage (1975) .. RS 0.211.221.131 086 Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1975) RS 0.353.11 ^ 087 Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (1976) RS 0.454 \oo

Q^ £§ S.T.E. Titre Ratification Priorité Page 088 Convention européenne sur les effets internationaux de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur (1976) RS 0.741.16 089 Protocole additionnel à l'Accord européen sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires (1976) RS 0.812.321 090 Convention européenne pour la répression du terrorisme (1977) RS 0.353.3 091 Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions corporelles ou de décès (1977) C/D 19 092 Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (1977) A 20 093 Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (1977) C 37 094 Convention européenne sur la notification à l'étranger des documents en matière administrative (1977) C 10 095 Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1977) . C 10 096 Protocole additionnel à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités (1977) C 10 097 Protocole additionnel à la Convention européenne dans le domaine de l'information sur le Droit étranger (1978) RS 0.351.21 098 Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition (1978) ... RS 0.353.12 099 Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (1978) C 24 100 Convention européenne sur l'obtention à l'étranger d'informations et de preuves en matière administrative (1978) C 11 101 Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers (1978) D 25 102

Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage (1979) A 38 103 Protocole additionnel à la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (1979) RS 0.452

ft S.T.E. Titre Ratification Priorité Page 104 Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) RS 0.455 105 Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (1980) RS 0.211.230.01 106 Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (1980) RS 0.131.1 107 Accord européen sur le transfert de la responsabilité à l'égard des réfugiés (1980) ... RS 0.142.305 108 Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (1981) B 12 109 Protocole additionnel à l'Accord européen relatif à l'échange de substances thérapeutiques d'origine humaine (1983) RS 0.812.161.1 110 Protocole additionnel à l'Accord pour l'importation temporaire en franchise de douane, à titre de prêt gratuit et à des fins diagnostiques ou thérapeutiques, de matériel médico-chirurgical et de laboratoire destiné aux établissements sanitaires (1983) RS 0.631.244.551 111 Protocole additionnel à l'Accord européen relatif à l'échange des réactifs pour la détermination des groupes sanguins (1983) RS 0.812.311 112 Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (1983) RS 0.343 113 Protocole additionnel au Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1983) C 30 114 Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort (1983) RS 0.101 115 Protocole portant amendement à l'Accord européen sur la limitation de l'emploi de certains détergents dans les produits de lavage et de nettoyage (1983) D 38 116 Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (1983) : A 25 ON 117 Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés S fondamentales (1984) RS 0.101.07

S.T.E. Titre Ratification Priorité Page 118 Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1985) RS 0.101 119 Convention européenne sur les infractions visant des biens culturels (1985) C 27 120 Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football (1985) RS 0.415.3 121 Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (1985) B 27 122 Charte européenne de l'autonomie locale (1985) B 12 123 Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques (1986) A 39 124 Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non-gouvernementales (1986) RS 0.192.111 125 Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie (1987) A 40 126 Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987) RS 0.106 127 Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (1988) . D 13 128 Protocole additionnel à la Charte sociale européenne (1988) C 34 129 Arrangement pour l'application de l'Accord européen du 17.10. 80 concernant l'octroi des soins médicaux aux personnes en séjour temporaire (1988) 130 Convention sur les opérations financières des «initiés» (1989) B 20 131 3e Protocole additionnel au Protocole à l'arrangement européen pour la protection des émissions de télévision (1989) C 30 132 Convention européenne sur la télévision transfrontière (1989) RS 0.784.405 133 Protocole à la Convention sur les opérations financières des «initiés»

(1989) B 20 134 Protocole à la Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne (1989) RS 0.812.21 135 Convention contre le dopage (1989) A 28 136 Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite (1990) C 14

*• S.T.E. Titre Ratification Priorité Page jff ' I 137 5e Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de g l'Europe (1990) A 9 3 138 Convention européenne sur l'équivalence générale des périodes d'études universitaires Ü (1990) RS 0.414.32 § 139 Code européen de sécurité sociale (révisé) (1990) C 37 | 140 Protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés " fondamentales (1990) A 7 2. 141 Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des ~ produits du crime (1990) A 26 35001

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Cinquième rapport sur la Suisse et les conventions du Conseil de l'Europe du 18 décembre 1991 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1992 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 11 Cahier Numero Geschäftsnummer 91.081 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 24.03.1992 Date Data Seite 651-701 Page Pagina Ref. No 10 106 903 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.